ID: 069-216900910-20220727-DM2022\_026-AU





Direction des affaires juridiques Domaine et patrimoine

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## Ville de Givors **DÉCISION MUNICIPALE**

N°DM2022\_026

## **OBJET: CONVENTION DE RÉSILIATION AMIABLE DU BAIL AVEC LA POSTE**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23.

Vu la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que La Poste occupe un local appartenant à la commune de Givors en vertu d'un contrat sous seing privé conclu le 9 décembre 2004 situé 8, allée Jacques Duclos à Givors.

Considérant que le bail s'est renouvelé par tacite reconduction depuis le 30 septembre 2013.

Considérant la volonté de la commune de rentrer en possession des locaux en raison de l'existence d'un projet de rénovation du quartier,

Considérant que La Poste a accepté de résilier de manière amiable ledit bail,

#### DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de résiliation amiable du bail précité avec La Poste pour un local situé 8, allée Jacques Duclos à Givors à effet au 15 août 2022.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 Duguesclin 69433 Cedex 03 le sis rue Lyon ΟU sur site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 juillet 2022,

Mohamed BOUDJELLABA, Le maire



111	
	<b>GIVORS</b>
	TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en Préfecture le :	
Affiché ou notifié le :	

Envoyé en préfecture le 03/08/2022 Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220727-DM2022\_026-AU

## OCOLE D'ACCORD TRANSACTION

ID: 069-216900910-20220727-DM2022\_026-AU

# RESILIATION DU BAIL DU 9 DECEMBRE 2004 ENTRE LA COMMUNE DE GIVORS ET LA POSTE

F٨	JT	R	F	
LI	4 I	$\mathbf{r}$	_	•

1. Monsieur Mohamed Boudjellaba, Maire de la Commune de Givors, agissant au nom et pour le compte de la Commune

Ci après LE BAILLEUR

D'une part

ET:

2. LA POSTE, société anonyme au capital de 5 620 325 816 €, dont le siège social est à Paris (15ème arrondissement), 9 rue du Colonel Avia, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 356 000 000, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris ;

Représentée par Monsieur Sébastien Roux, Directeur Régional Centre Est, dûment habilité aux fins des présentes,

Lui-même représenté par Monsieur Vincent Revol, Directeur Régional Adjoint de DR Centre-Est, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci après LE PRENEUR

D'autre part

## PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

1. Par acte sous seing privé en date du 9 décembre 2004, le BAILLEUR a donné à bail au PRENEUR des locaux à usage de bureau de Poste, situés dans un ensemble immobilier sis 8 allée Jacques Duclos à Givors (69700).

Ce bail a été conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives commençant à courir le 1er octobre 2004, moyennant le versement d'un loyer annuel d'un montant de 16709 € réajusté tous les trois ans à la date anniversaire de la prise d'effet du bail.

Ce bail est parvenu à échéance le 30 septembre 2013 et se poursuit depuis cette date par tacite prolongation.

2. Le bailleur ayant manifesté sa volonté de rentrer en possession des locaux loués en raison de l'existence d'un projet de rénovation du quartier dans lequel ils sont situés, les Parties se sont rapprochées et ont décidé de mettre un terme à ce bail.

GIVORS

Envoyé en préfecture le 03/08/2022 Recu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220727-DM2022\_026-AU

## CELA ETANT RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

#### Article 1: RESILIATION DU BAIL

Les parties conviennent que le Bail qu'elles ont conclu le 9 décembre 2004 et portant sur les locaux visés précédemment sera résilié le 15 août 2022, sans indemnités de part et d'autre.

## Article 2 : RESTITUTION DES LOCAUX EN L'ETAT

Un état des lieux sortant sera réalisé entre le Bailleur et le Preneur.

Les parties ont convenu que les locaux seront restitués au BAILLEUR le 15 août 2022, lequel les accepte en l'état et renonce à toute action et recours à l'encontre du PRENEUR au titre d'éventuels travaux de remise en état ou de mise en conformité des locaux et de façon générale, à quelque titre et de quelque nature que ce soit au titre du bail et en rapport avec les locaux.

#### **Article 3: COMPTE ENTRE LES PARTIES**

Le BAILLEUR reconnaît par les présentes que le PRENEUR s'est acquitté du paiement de toute somme due (loyer, charges, impôts, taxes et contributions, etc.) au titre du bail résilié et par suite, qu'elle ne reste rien lui devoir à ce titre.

#### Article 4: DECLARATIONS DES PARTIES

Du fait de la conclusion et de l'exécution des présentes, le PRENEUR d'une part, et le BAILLEUR d'autre part, se déclarent remplies de leurs droits et renoncent à toute demande les uns à l'égard des autres, au titre de l'exécution et de la résiliation du bail.

### Article 5: TRANSACTION

Les Parties déclarent et reconnaissent que les présentes constituent une transaction dans les termes des articles 2044 et suivants du code civil et est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée.

Fait à Givors

Le 27/07/2022

En deux exemplaires originaux

**LE BAILLEUR** 

LE PRENEUR

Mohamed Boudjellaba

Maire de Givors